

## **Communauté de communes Mad & Moselle**

**Etude sur l'extension de la compétence Petite Enfance, Enfance,  
Jeunesse**

13 novembre 2017



## PRÉAMBULE



- Suite à la fusion des 2 communautés, la CC Mad et Moselle doit délibérer avant le 31 décembre 2017 sur le devenir de la compétence politique Petite Enfance, Enfance-Jeunesse :
  - Sur le territoire de la CC Chardon Lorrain une compétence « globale » incluant le Périscolaire, Petite Enfance (Crèche + RAM), cantine, ALSH
  - Une compétence limitée à la gestion du RAM sur le territoire de l'Ex CC Val de Moselle
  
- **Objectif de l'étude** : apporter une aide à la décision auprès des élus quant au devenir de la politique Enfance-Jeunesse sur le territoire.
  - Répondre à un besoin d'opérationnalité : une compétence nouvelle et partiellement exercée à ce jour,
  - Constituer un levier d'amélioration de la politique menée : quelle doit être la valeur ajoutée d'une gestion intercommunale ?
  - Apporter des réponses aux acteurs (élus, associatifs, partenaires institutionnels...)
  - Anticiper les nouveaux enjeux spécifiques au territoire (voir ci-après).



- Le devenir des compétences optionnelles relève de la **seule décision du conseil communautaire**
  - La décision est prise l'année de la fusion. À défaut de délibération, la communauté exerce la compétence sur l'intégralité de son périmètre.
  - Lorsque la compétence est soumise à **l'intérêt communautaire**, celui-ci peut être défini dans les 2 années suivant la fusion.
  - → il est possible dans un premier temps (avant 2018) de décider sur l'extension de la compétence sur l'ensemble du territoire, puis, dans un deuxième temps (avant 2019) de préciser l'intérêt communautaire.
  - La décision d'extension de la compétence peut prévoir la date à laquelle la compétence sera effectivement transférée (mise en œuvre du transfert au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par exemple)
    - Le cas échéant, la décision sera à valider avec les services préfectoraux: l'arrêté préfectoral qui peut prévoir une date d'exécution différée.
  
- Tout changement dans le champ d'exercice de la compétence impliquerait une modification statutaire, assimilable à un transfert de compétence
  - Elle nécessitera alors de recueillir la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse)



## Diagnostic

Principaux enseignements  
enjeux et perspectives

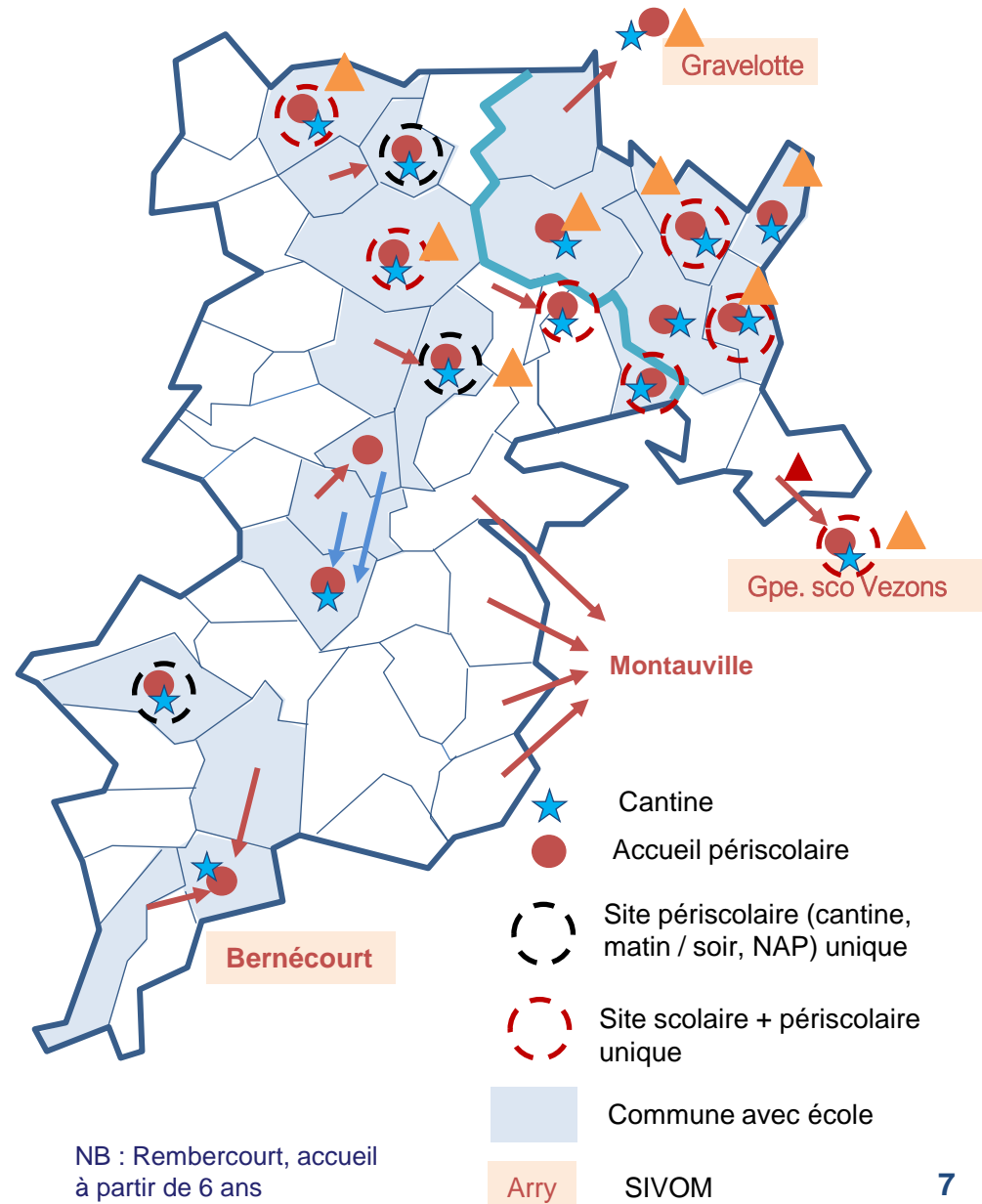


- **Des disparités entre le nord et le sud du territoire** – niveaux de richesses, démographie, structure familiale – se traduisent par **des attentes et des besoins différents** :
  - Le nord du territoire, urbain, fortement polarisé par l'agglomération messine se caractérise par attentes fortes en matière de service à la petite enfance;
  - Le sud du territoire, plus rural, moins riche, fonctionne par le biais des solidarités intergénérationnelles ou locales.
  
- **Un territoire dont la part des jeunes se maintient, malgré quelques fragilités** :
  - Une tendance à la diminution **sur l'ex CC Chardon Lorrain** (notamment sur les 0-3 ans) alors qu'elle augmente dans le nord-est du territoire : la proximité du bassin messin permet d'expliquer cette hausse.
  - Si le nombre d'enfants en âge de scolarisation (1<sup>er</sup> cycle, 3-10 ans) est en baisse depuis 2012 sur tout le territoire, la hausse des naissances dans les communes les plus proches du bassin messin crée, à moyen terme et sur ce secteur, les conditions d'un rebond.
  - **La part des 11-17 ans est importante** sur l'ensemble du territoire.
  
- ➔ **La structuration d'une politique intercommunale ambitieuse en matière d'Enfance Jeunesse pourrait permettre d'enrayer les parcours sortants des ménages voire d'attirer de nouvelles populations (jeunes familles notamment, avec des parents travaillant sur le bassin messin).**



# Caractéristiques et enjeux

- Sur le Val de Moselle, les services sont majoritairement délégués (associations ou syndicats)
- L'organisation du périscolaire sur le territoire est fortement liée à celle des écoles (organisation des sites et horaires)
  - Cette proximité impliquera nécessairement de repenser l'articulation de l'organisation des activités afin de conserver la cohérence des éducative et la bonne gestion des services.
- Les sites extrascolaires principalement sont situés sur le nord du territoire..
  - ... Avec des niveaux de structuration / de qualité de service parfois hétérogènes entre communes,
  - ... Dans le sud, l'absence de site ALSH est palliée par un service à destination des jeunes rendu par des associations ou des structures hors CC..





## Caractéristiques et enjeux

- **Un taux de fréquentation** des services périscolaires assez faible mais qui se stabilise malgré la diminution des effectifs scolaires :
  - Cette divergence peut être considérée comme un **élément révélateur** du dynamisme des activités périscolaires.
  - Toutefois, des écarts importants entre les sites, liés au degré de concentration du site mais aussi à la **richesse et à la diversité des activités qui y sont proposées.**
  
- **Des écarts existants sur le plan tarifaire :**
  - Dans les **niveaux de tarifs** : Ils dépendent aussi du niveau de performance dans la capacité à mobiliser d'autres recettes externes (CAF notamment)
  - Dans la **structure tarifaire** : la plupart des communes de l'ex CC Val de Moselle ont une grille tarifaire composée de 4 tranches : l'harmonisation tarifaire par l'extension de la grille construite par l'ex CC du CL peut permettre d'atténuer, sur l'ensemble du territoire, les effets de seuil.
  
- ➔ L'échelle communautaire permettra d'apporter une réponse pertinente à ces disparités :
  - Pour apporter une **réponse cohérente et ajustée aux besoins différents** sur le territoire, caractérisé par des mobilités et des flux débordant les « frontières » communales.
  - Afin aussi de **mutualiser les services et les compétences et apporter des moyens supérieurs** à ceux que pourraient mobiliser, séparément, les communes.
  
- ➔ Plus largement, la mise en œuvre d'une politique intercommunale peut constituer une opportunité **pour structurer et fédérer les initiatives en matière d'activités extrascolaires** : dynamisation des accueils en été et des camps de vacances, approfondissement des coopérations existantes etc..





## Organisation des services à la petite enfance

- L'ex CC du Chardon Lorrain gère une crèche en régie à Bayonville, laquelle a permis de répondre à un véritable besoin. En témoigne le taux d'accueil : 100 %, soit 25 enfants.
- L'offre d'accueil collectif permet de compléter les activités des assistantes maternelles.
- Depuis la fusion, le RAM intercommunal est implanté à Novéant-sur-Moselle, avec des permanences itinérantes sur le territoire.
  - Cette itinérance peut constituer une solution au problème d'accessibilité posé par la fermeture du RAM de Thiaucourt, plus au sud du territoire.



# La vision des acteurs

- Le **transfert de la compétence** petite enfance, enfance / jeunesse à la Communauté de Communes Mad & Moselle fait l'objet, sur le secteur de l'ex Val-de-Moselle d'un consensus favorable.
  - Certains élus, anticipant une fragilisation des conditions d'exercice de cette compétence au niveau communal dans un contexte budgétaire marqué par la diminution des concours financiers de l'Etat, s'y sont même déclarés très favorables.
  
- Le **transfert représente** à leurs yeux un **levier d'amélioration** des services rendus aux habitants :
  - Structuration d'une offre de service homogène et cohérente sur l'ensemble du territoire;
  - Amélioration de la qualité de service;
  - Réalisation d'économies d'échelles;
  - Organisation de la montée en compétence des personnels, en facilitant les partages d'expérience et l'interconnaissance.
  
- Au regard de ces éléments et des échanges que nous avons eus avec les élus, **l'extension de la compétence** Petite Enfance, Enfance, Jeunesse est **le scénario privilégié**.
  
- Certains points devront faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du transfert :
  - Le devenir des associations
  - La gestion du patrimoine



- Dans le cas de l'extension de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'enjeu sera d'assurer **la bonne continuité du service sur le territoire du Val de Moselle**
  - Les communes de l'ex communauté du Val de Moselle s'appuyaient, **en majorité sur des associations et syndicats** pour l'organisation et la prise en charge des activités périscolaires et extrascolaires :
    - La substitution de la communauté dans les relations avec les partenaires associatifs ne remet pas en cause l'action de ces associations.
    - En termes de moyens humains : la prise en charge de personnels au niveau communautaire reste **limitée**.
    - Le **transfert du patrimoine bâti** à la communauté (via des mises à disposition) restera également limité compte-tenu de la nature des activités accueillies et du partage de différentes activités.
  
- Dans l'immédiat, un enjeu spécifique sur les NAP, avec la **possibilité pour les communes de revenir aux 4 jours jusque fin 2017** :
  - La décision relève des **conseils d'Ecole (= compétence scolaire, communale)**, malgré les incidences sur les temps périscolaires (= compétence intercommunale)
  - **Certaines communes ont déjà acté la décision, d'autres pourraient y revenir d'ici fin 2017**, avec par conséquent la suppression des TAP / NAP sur ces communes;
  - Elle entrainerait l'existence d'un service différencié entre les communes du territoire sur ces temps périscolaires.



- À moyen terme, la structuration de la compétence devra permettre de répondre aux principaux enjeux identifiés en termes d'équité vis à vis des usagers, et de qualité de service
  - Des évolutions structurelles de la population et les différents attentes en termes de services qui nécessiteront **d'adapter les formes du service rendu** et la distribution de l'offre de services sur le territoire.
  - La nécessité à terme **d'harmoniser les services**,
    - **Sur le plan tarifaire;**
    - **Dans la nature des services proposés, notamment sur les NAP** : le maintien de situations différentes à long terme pourrait créer des disparités voire des formes de concurrence sur le territoire.

## **Scénario préférentiel : extension de compétence**

- **Modalités juridiques**
- **Incidences sur les personnels**
- **Incidences financières**

## Scénario préférentiel : extension de compétence

- **Modalités juridiques**
- Incidences sur les personnels
- Incidences financières



### □ Incidences sur les biens

#### → *Rappel réglementaire*

- Art. L1321 -1 et suivants CGCT : la règle de droit commun est celle de la **mise à disposition à titre gratuit** des **biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées** ainsi que des droits et des obligations qui y sont attachées.

#### 1. Les biens affectés intégralement à l'exercice de la compétence :

- » La mise à disposition s'effectue de plein droit, dès l'entrée en vigueur du transfert de compétence. Elle est constatée par un procès verbal de mise à disposition.
- » Dans le cas de la mise à disposition, la communauté **dispose de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception de celui d'aliéner.**

#### 2. Les biens affectés partiellement à l'exercice de la compétence :

- » Possibilité d'une **mise à disposition partielle** lorsqu'il est possible d'identifier précisément un espace exclusivement affecté à l'exercice de la compétence transférée (une salle consacrée à l'accueil périscolaire par exemple).
- » Conclusion d'une **convention d'utilisation** lorsque la mise à disposition n'est pas envisageable en raison des usages multiples de l'équipement.



## □ Incidences sur les biens

### → *Rappel réglementaire*

- Selon le régime (mise à disposition ou convention d'utilisation), les modalités de prise en charge des frais liés au bâtiment diffèrent :
  - Lors d'une **mise à disposition**,
    - » la communauté prend directement en charge les frais de fonctionnement ou d'investissement afférent au bâtiment (ou partie de bâtiment) mis à disposition
    - » Elle prend également en charge les frais liés aux contrats qui lui sont transférés : remboursement des emprunts, loyers éventuels...
  - Dans le cas d'une **convention d'utilisation**,
    - » la communauté rembourse à la commune les frais de fonctionnement pour la partie de bâtiment utilisé .
    - » les dépenses d'investissement restent à la charge de la commune.
- **Quelle que soit la solution, le montant des charges précédemment assumées par la commune sont prises en compte dans la charge transférée (impact sur l'attribution de compensation)**





- Incidences sur les biens :
  
- Dans l'hypothèse où la commune mettrait à disposition des biens à des associations, la mise à disposition du bâtiment à la communauté n'empêche pas une mise à disposition par la suite à l'association
  - Le régime de mise à disposition emporte le transfert de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner,
  
  - Dans ce cas de figure, il y aura une « double » mise à disposition commune-communauté, puis communauté-association.
  
- Si le bâtiment ne peut être mis à disposition de la communauté et lorsqu'il serait utilisé par une association il faudrait conclure une **convention d'utilisation tripartite commune-communauté-association**



### ☐ Incidences sur les biens :

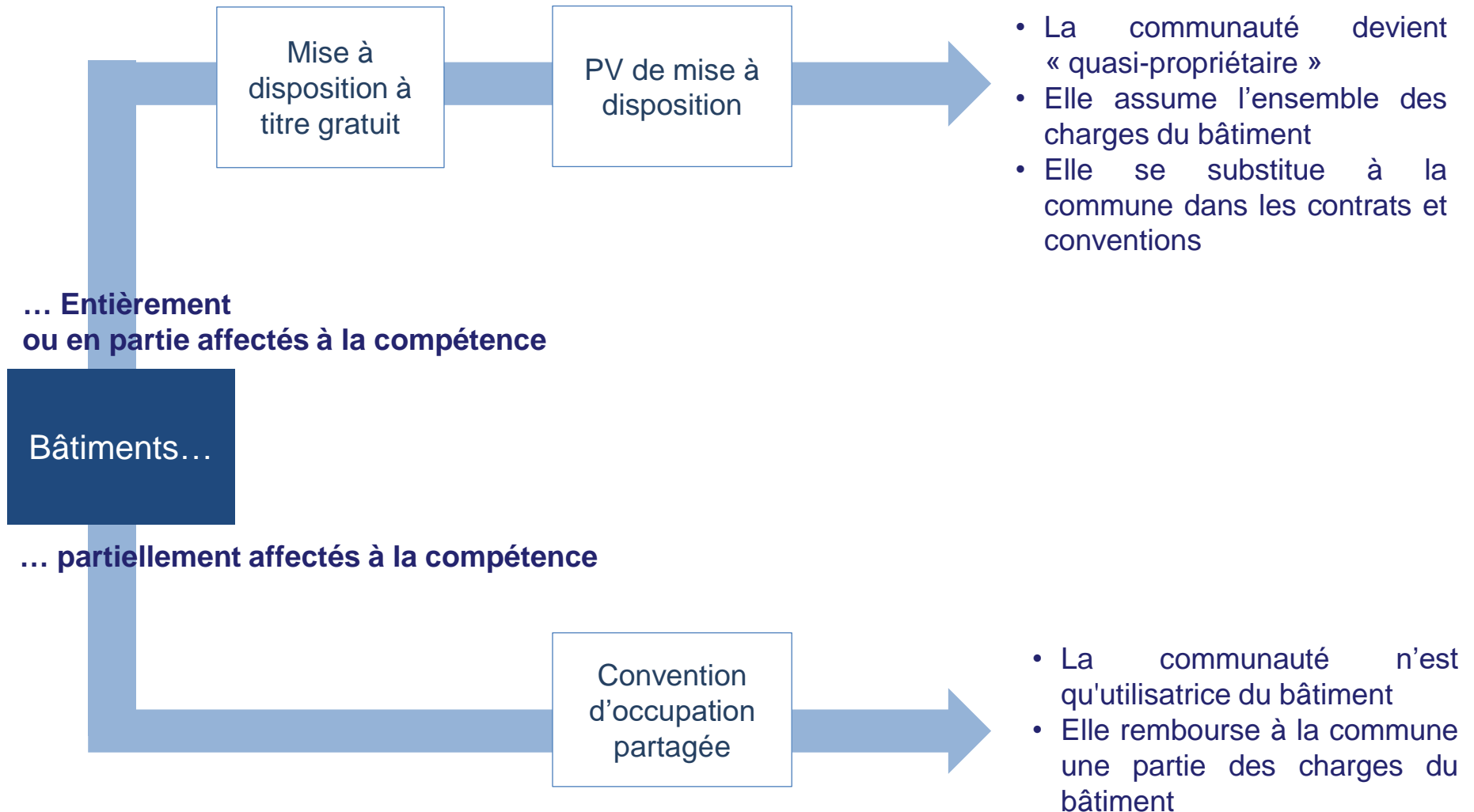
→ *Biens concernés sur la CC Mad et Moselle*

Commune	Qualification du bâtiment	statut	Régime applicable
Ancy-Dornot	- Salle de restauration et salle périscolaire Ecole primaire	Propriété commune	Mise à disposition Convention d'occupation
Corny-sur-Moselle	- Bâtiment périscolaire	Propriété commune (bail emphytéotique)	Mise à disposition
	- Salle polyvalente (restauration)	Propriété commune	Convention d'occupation
Gorze	- Salle périscolaire au sein de l'école primaire	Propriété commune	Convention d'occupation tripartite
	- Salle de restauration Maison des associations	Propriété commune	Convention d'occupation tripartite
Jouy-aux-Arches	- Centre socioculturel	Propriété commune	Convention d'occupation tripartite
	- Salle de restauration + accueil du Matin école maternelle	Propriété commune	Convention d'occupation tripartite
Novéant-sur-Moselle	- Salle périscolaire Ecole élémentaire	Propriété commune	Mise à disposition
	- Salle périscolaire école élémentaire	Propriété commune	Convention d'occupation tripartite
	- Salle de restauration RdC Mairie	Propriété commune	Convention d'occupation tripartite



# Devenir de la compétence

## incidences juridiques et patrimoniales





## □ Incidences sur les modes de gestion :

- A la date du transfert, la communauté est substituée de plein droit à l'ensemble des droits et obligations afférents à la compétence transférée.

### 1. Les services communaux (Ancy-Dornot, Corny) sont donc :

- Repris par la communauté...
- ... les contrats liés à la compétence – locaux, emprunts, modes de gestion – sont transférés à la communauté. Ils ont été exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

### 2. En cas de **gestion associative** (Gorze, Jouy-aux-Arches, Novéant-sur-Moselle), **les conventions conclues avec les associations restent inchangées.**

- Une révision n'est envisageable qu'en cas d'accord avec les parties.

Le maintien durable de différents modes de gestion est possible, mais il faudra garantir, le cas échéant, l'égalité de traitement, à service identique, des usagers de l'ensemble du territoire de la communauté (conditions, politique tarifaire).



### □ Incidences sur les syndicats :

- 4 communes adhèrent à des syndicats pour les compétences scolaire et péri- / extrascolaire, dont le périmètre chevauche celui de la communauté.
  - Lorry, Arry → IS des Côtes de Moselle
  - Rezonville, Vionville → SI du Plateau Messin
    - NB : les 2 syndicats ont délégué la compétence périscolaire / extrascolaire à des associations.
- Pour ces communes, le transfert de compétence entrainera la **représentation-substitution** de la communauté au sein du syndicat
  - Elle siège en lieu et place des communes concernées,
  - Chaque commune dispose d'un **même nombre de siège que précédemment**,
  - Les délégués sont soit des conseillers municipaux, soit des conseillers communautaires.
  - Ni les attributions, ni le périmètre du syndicat ne sont modifiés
- La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion : elle est **constatée par arrêté préfectoral**, concomitamment à l'arrêté portant transfert de compétences.



## □ Incidences sur les syndicats :

- Les syndicats appliquent une répartition de droit commun (2 délégués par commune)

	Modalités de gouvernance	Nb total de sièges	Nb de sièges CC Mad et Moselle
SI Plateau Messin	2 délégués par commune +2 suppléants	8 sièges	4 sièges
SI Côtes de Moselle		10 sièges	4 sièges

- La CC pèserait assez fortement au sein des 2 syndicats, sans toutefois disposer de la majorité des sièges.
- La répartition des sièges devra également tenir compte des compétences exercées par les syndicats (notamment la compétence scolaire)



## □ Incidences sur les syndicats :

- **Point de vigilance** : la communauté ne se substitue aux communes que pour les compétences qu'elles ont transférées
  - Les 2 syndicats exercent également la **compétence scolaire** → **les communes pourront se maintenir au sein du syndicat** pour cette compétences non transférée actuellement.
  - Les syndicats deviendront **syndicats à la carte** : ses membres siégeant pour des objets différents :
    - » La CC siègera pour l'objet « périscolaire / extrascolaire »
    - » Les communes continueront de siéger pour l'objet scolaire.
  
    - » Un **même délégué pourra siéger pour les deux objets** (ce qui permettrait de maintenir la cohérence des actions entre périscolaire et scolaire...)
  - Cette situation nécessitera de **modifier les statuts de chaque syndicat** pour **définir des règles spécifiques de fonctionnement** concernant notamment :
    - » La **clé de répartition de la contribution** des membres: dépenses correspondant aux différentes missions du syndicat et les dépenses d'administration générale;
    - » La **représentation des différents membres** selon l'objet des décisions : celles d'intérêt commun qui concerneront tous les membres (vote du budget, statuts, élection du président et du bureau ...) concernent tous les membres; d'autres ne concerneront que certains membres
    - » Les règles de fonctionnement spécifiques (quorum, règles de majorité...)



## □ Incidences sur les syndicats :

- A moyen terme, **le fonctionnement en syndicat à la carte est peu souhaitable**, car complexifiant la gestion de la compétence.
  
- Possibilités :
  - **La communauté récupérerait la relation avec les associations** agissant pour le compte du syndicat :
    - ✓ Cette situation permettrait de fluidifier la relation avec les associations (suppression de l'intermédiaire du syndicat)
    - × La communauté devrait retirer du syndicat → nécessite une réduction des compétences des syndicats.
    - × La convention avec les associations devrait également inclure les autres communes adhérant au syndicat → convention multipartite avec les associations qui n'est pas forcément souhaitée par celles-ci
  
  - **Possibilité d'un transfert « global » de la compétence scolaire / périscolaire**
    - ✓ Facilite la gestion des syndicats sans remettre en cause leurs compétences.
    - × Nécessiterait le transfert d'une nouvelle compétence à la CC avec les conditions de majorité requises et les implications en termes de gestion / d'organisation sur l'ensemble de la CC.



## Scénario préférentiel : extension de compétence

- Modalités juridiques
- Incidences sur les personnels
- Incidences financières



## □ Incidences sur les personnels

### → *Rappel réglementaire*

- Le transfert d'une compétence entraîne le transfert de service (ou de la partie de service) chargé de sa mise en œuvre (CGCT L.5211-4-1)
- **Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le(s) service (s) transféré(s)**
  - Pour tous les agents (fonctionnaires et agents non titulaires), **transfert automatique** (obligatoire) → dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi
  - Pour les agents contractuels de droit public : maintien de la nature de l'engagement initial (CDD ou CDI)
  - Décision conjointe de la commune et de l'EPCI.
  - Préalablement, établissement d'une **fiche d'impact** décrivant notamment :
    - les effets sur l'organisation,
    - les conditions de travail,
    - la rémunération et les droits acquis pour les agents.
  - Cette fiche est annexée à la décision conjointe de la commune et de l'EPCI.
  - Ces deux documents doivent être soumis à l'avis du ou des comités techniques compétents.



## □ Incidences sur les personnels

### → *Rappel réglementaire*

#### – Agents exerçant en partie leurs fonctions dans le(s) service (s) transféré(s)

- L'agent a le choix entre le transfert et la mise à disposition : une proposition de transfert est faite par l'EPCI.
- **Si l'agent accepte le transfert** → transfert dans des conditions identiques à celles des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré (maintien des conditions de statut initiales);
- **Si l'agent refuse le transfert** → mise à disposition de plein droit, à titre individuel, sans limitation de durée.
  - L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI mais reste géré par la collectivité d'origine.
  - Pas de changement des conditions d'emploi
  - Une **convention de mise à disposition** conclue entre l'EPCI et la commune prévoit notamment les **conditions de remboursement sur la base d'un coût unitaire**
    - » → *cf. modèle en annexe*



## □ Incidences sur les personnels

### → *Rappel réglementaire*

- Régime indemnitaire :
  - Les **agents transférés conservent**, s'ils y ont intérêt, **leur régime indemnitaire**. Ils peuvent opter pour le régime de la communauté si celui-ci leur est plus favorable.
  - Les avantages collectivement acquis (au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984) sont également maintenus à titre individuel. Il s'agit des compléments de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.
  - La législation n'impose pas à la communauté d'harmoniser les régimes indemnitaires :
    - Risque de créer un système à deux ou plusieurs vitesses, avec toutes les frustrations pouvant en résulter et de difficulté de gestion pour les RH.
    - D'où la nécessité d'engager un travail de réflexion sur la convergence et l'harmonisation des situations. La mise en place du RIFSEEP peut y contribuer.
- Protection sociale complémentaire :
  - La protection sociale dont bénéficiaient les agents auprès de leur commune est transférée à la communauté.
  - La communauté est substituée de plein droit à la commune pour l'exécution de la convention de participation et le cas échéant du contrat de protection sociale complémentaire conclu par la commune.
  - La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à échéance (sauf accord contraire des parties).



## □ Incidences sur les personnels

### → *Rappel réglementaire*

- Les personnels des associations ne sont pas concernés par le transfert ou la mise à disposition.
  - Ils restent salariés de l'association.
  - NB : Dans l'hypothèse où une association serait dissoute et le service repris en gestion par la communauté, la reprise du personnel est obligatoire, en application du code du travail
    - » Les personnels associatifs devront en principe être repris : en cas de refus de l'agent, le contrat de travail prend fin de plein droit.
    - » Le changement de mode de gestion peut aboutir à transformer les contrats de droit privé en contrats de droit public.
- Les personnels municipaux intervenant pour les associations pourront être mis à disposition par la communauté.
  - Elle n'est possible que pour les fonctionnaires titulaires, pour 3 ans maximum, et suppose l'accord au préalable de l'agent concerné.
  - Elle ne peut être gratuite : l'association rembourse l'émunération du fonctionnaire, y compris les contributions afférentes
  - La mise à disposition est encadrée par une convention qui prévoit notamment la nature des fonctions prévues, les conditions d'emploi, les modalités de remboursement ...



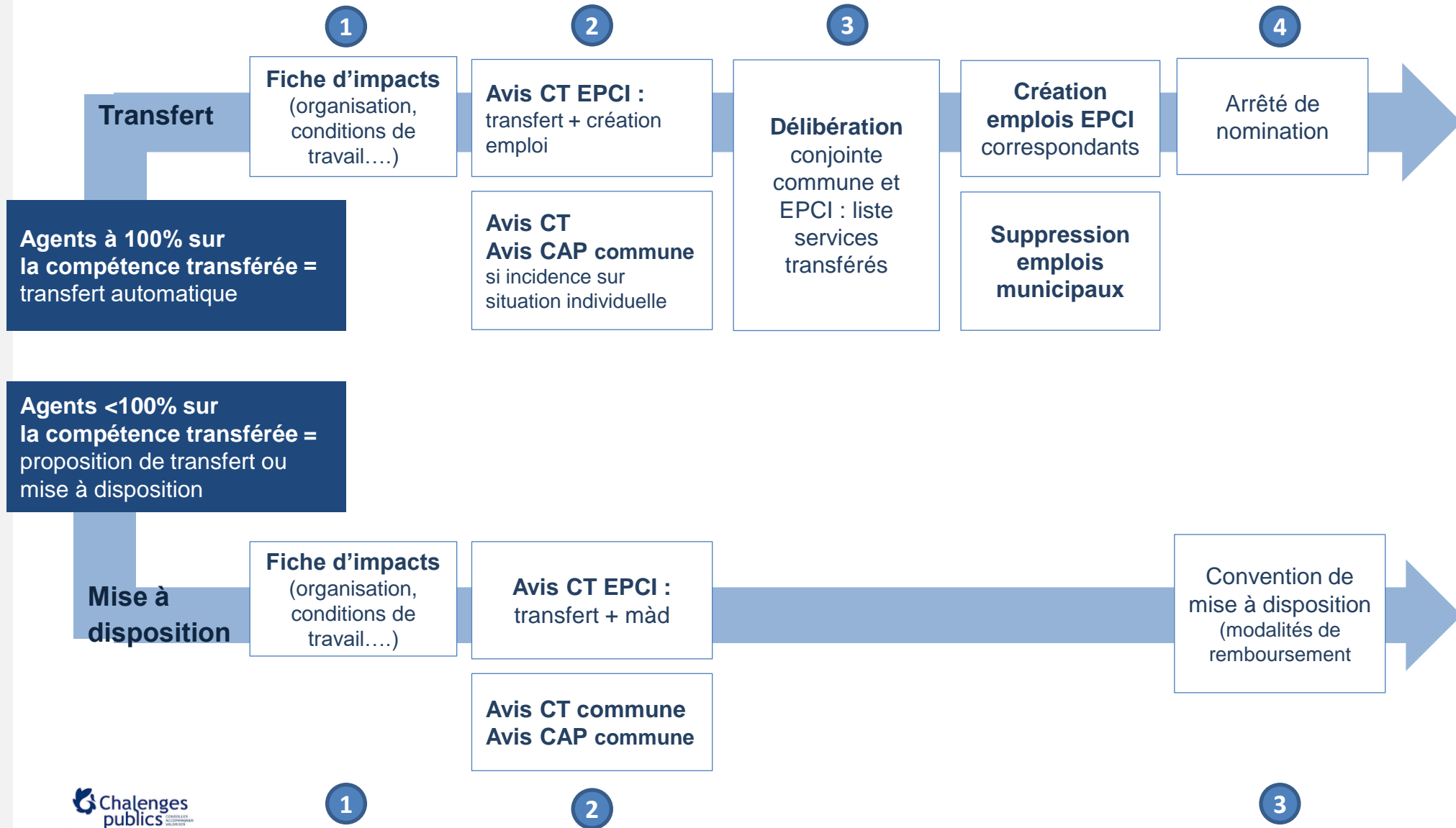
# Devenir de la compétence incidences sur les personnels

- D'autres possibilités de mutualisation pourront être mises en œuvre afin de faciliter l'exercice de la compétence
  - Les prestations de services avec les communes : elles peuvent être pertinentes pour des tâches restreintes ou un objet précis (exemple ménage réalisé 3 fois par semaine)
  - Des mises à disposition de personnel des syndicats à la communauté...

	Transfert de personnel	Mise à disposition	Prestation de service
Cadre conventionnel / juridique	-	Convention de mise à disposition	Convention de prestation de services qui détermine l'objet, le périmètre d'intervention (tâches confiées)
Incidence pour la commune	L'agent est rémunéré directement par la CC	La CC rembourse la commune pour la quotité de travail mise à disposition selon les modalités définies La commune continue d'être l'autorité fonctionnelle (gestion de carrière, évaluation, congés longue durée)	Les communes seront remboursées forfaitairement les dépenses
Relations de responsabilité	L'agent relève entièrement de la responsabilité de la CC.	La communauté est responsable de l'agent pour le temps de travail mis à disposition	Les agents communaux effectuent pour le compte de la CC les tâches confiées La responsabilité relève de la communauté



# Devenir de la compétence incidences sur les personnels





# Devenir de la compétence

## Incidences sur les personnels

□ État des lieux et devenir des agents : 5 agents transférés,

	Nb agents sur la compétence (2017)	Agents à 100% (transfert)	Agents < 100% (transfert ou mäd)	Enjeux / point de vigilance
Ancy-Dornot	8	2	6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 CUI / CAE</b> avec échéance du contrat en 2018 (janvier, juin) → incertitude sur le renouvellement des contrats et le cas échéant leur titularisation.</li> <li>• 1 agent transféré en congé longue maladie → en cas de réintégration, il retrouve les mêmes fonctions</li> </ul>
Corny s/ Moselle	5	3	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Un agent recruté en CDD</b> de septembre à décembre → incertitude sur le renouvellement du contrat.</li> <li>• <b>Fin d'un contrat d'avenir</b> en novembre 2017 → quelle pérennité de la situation ?</li> </ul>
Gorze	2		2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 agent d'entretien → pourrait uniquement être mis à disposition de la CC</li> <li>• 1 animateur → possibilité d'une mise à disposition auprès de l'association</li> </ul>
Jouy-aux-Arches	-			<ul style="list-style-type: none"> <li>• (personnel associatif uniquement)</li> </ul>
Novéant s/ Moselle	1		1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 agent de restauration → pourrait uniquement être mis à disposition de l'association</li> </ul>

5 agents

11 agents



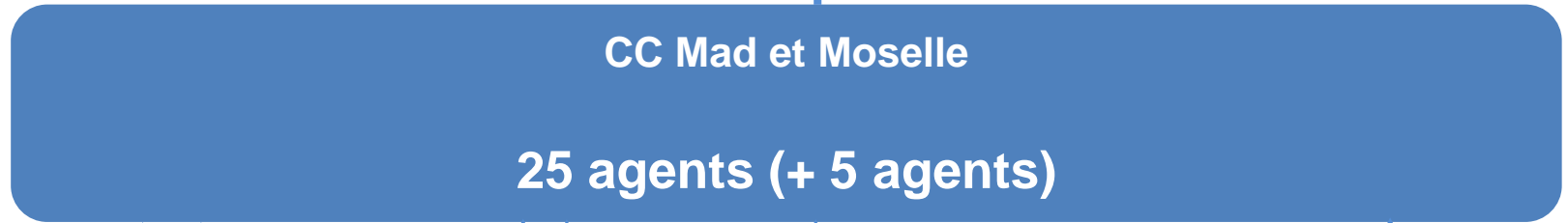
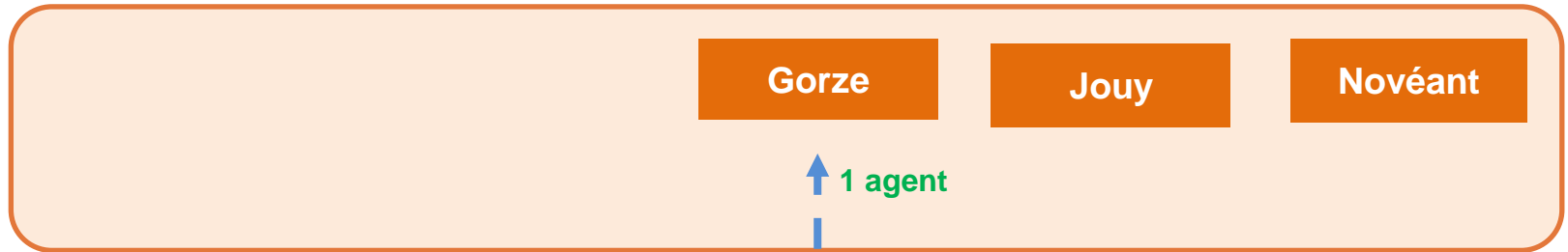


- État des lieux et devenir des agents :
  - Plusieurs éléments à prendre en compte dans l'organisation future de la collectivité :
    - La décision de **renouvellement /titularisation ou non de certains contrats** (CDD ou contrats d'avenir) → le coût supplémentaire supporté par la communauté pour maintenir les services pourra être pris en compte dans le transfert de charges.
      - » Ancy-Dornot : le surcout d'une titularisation des 2 postes est évalué à 15 000€.
      - » Corny : le maintien d'un CDD sur une année pleine correspond à un coût de xx; auquel pourrait s'ajouter le coût d'un agent supplémentaire (fin d'un contrat d'avenir en novembre 2017)
    - La décision de certaines communes de **revenir à la semaine des 4 jours**
      - » certains agents intervenant sur les NAP pourront le cas échéant être réaffectés sur d'autres services.
      - » si certaines communes décidaient de revenir au 4 jours avant fin 2017 (avec effectivité en 2018), les personnels intervenant sur les NAP ne seraient plus mis à disposition (→ nécessité de revoir les conventions de mise à disposition)
    - Plusieurs communes mettent à disposition (de façon informelle) des personnels municipaux aux associations → il s'agira de définir le régime de mise à disposition selon les possibilités ouvertes afin de sécuriser et clarifier les responsabilités
      - » Les personnels intervenant uniquement sur l'entretien pourraient intervenir uniquement pour le compte de la communauté.
      - » Les personnels intervenant pour le compte de l'association (animation...) devront être mis à disposition de l'association, formalisée par une convention → régime de double mise à disposition.

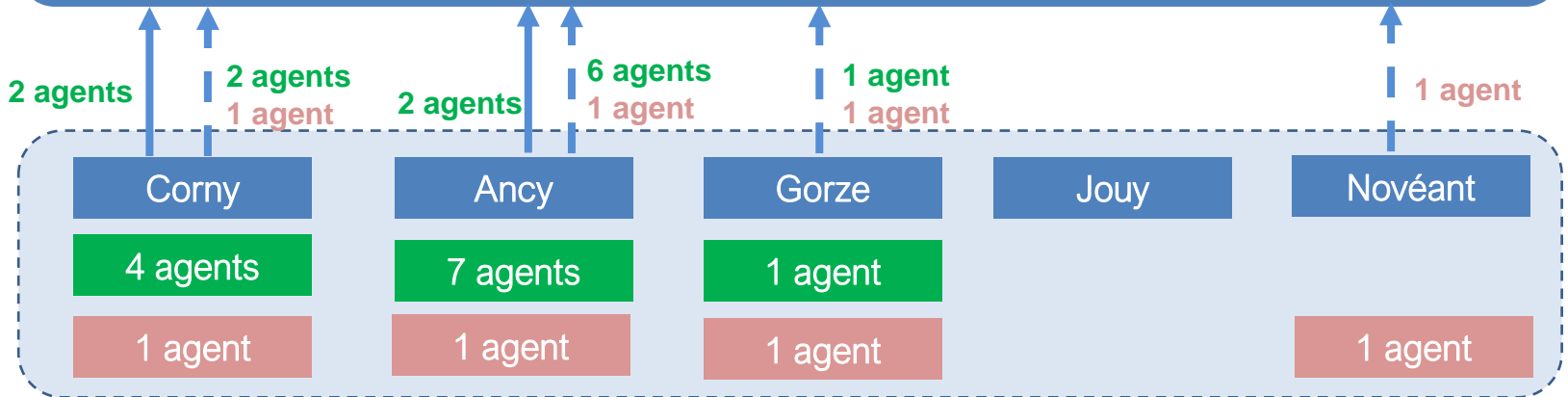


# Devenir de la compétence incidence sur les compétences

associations



communes



Fonctions principales

entretien /  
restauration

animation



- D'autres enjeux à prendre en compte dans l'organisation et la structuration du service :
  - **Les écarts de régime indemnitaire entre communes et communauté** pourront influencer la décision quant au transfert / mise à disposition :
    - » Dans le cas où le régime indemnitaire de la CC serait plus favorable, l'agent pourrait préférer le transfert, avec des implications non négligeables en termes de gestion RH pour la communauté, mais également en masse salariale
    - » Un travail sur l'harmonisation des régimes indemnitaire (RIFSEEP) permettra de diminuer les écarts.
  - Dans le cas d'un **maintien durable de différents modes de gestion des services**, les écarts de rémunération à poste identique entre associations et collectivité devront rester limiter
    - » Au risque de générer certaines / frustrations voire démobilisation des personnels...

## Scénario préférentiel : extension de compétence

- Modalités juridiques
- Incidences sur les personnels
- **Incidences financières**



# Devenir de la compétence

## incidences financières – rôle de la CLECT

- Le transfert de compétence nécessite de transférer les moyens financiers à la communauté d'exercer la compétence
  - Le mécanisme de **l'attribution de compensation** permet à ce titre de garantir la neutralité financière pour les communes au moment du transfert, et donner les moyens à la communauté d'exercer la compétence (transfert de la capacité de financement)
  - Les charges transférées par chaque commune sont retenues sur l'attribution de compensation versée, afin que l'EPCI puisse financer les compétences qu'il aura à exercer.
  - Le travail d'évaluation des charges transférées sera effectué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) l'année du transfert de la compétence.
    - Une évaluation prévisionnelle réalisée à partir des données des dernières années nécessitera d'être ajustée et adaptée aux cas d'espèces.



### □ Evaluation des charges transférées – rôle de la CLECT

#### → *Rappel réglementaire*

- Le travail d'évaluation est confié à la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- La CLECT se réunit autant de fois que nécessaire suite au transfert (ou la rétrocession) des compétences pour évaluer les charges que supportaient les communes avant le transfert. Elle peut à ce titre s'appuyer sur une expertise externe.
- La CLECT exprime, à travers son rapport, **un avis**. Il ne lui appartient pas de statuer définitivement sur le montant des charges transférées et sur celui des attributions de compensation.
- Le **rapport d'évaluation des charges transférées** réalisé par la CLECT doit être rendu dans un **délai maximum de 9 mois** suivant la date du transfert,
  - Les **conseils municipaux** doivent approuver le rapport de CLECT dans les **3 mois** suivant sa transmission
  - À défaut, **l'évaluation est arrêtée par le préfet** selon une période fixée par la loi (moyenne des dépenses sur 3 ans en fonctionnement, 7 ans en investissement)



### □ L'évaluation des charges transférées – méthode d'évaluation

#### → *Rappel réglementaire*

– L'évaluation se fait selon de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui distingue :

#### 1) Les dépenses liées à des équipements :

- Elle sont évaluées selon un coût moyen annualisé de réalisation ou d'acquisition de l'équipement et du mobilier afférent ;
- Les dépenses d'entretien (travaux, maintenance);
- Le cas échéant, les intérêts de la dette liés à un emprunt pour la construction / rénovation du bâtiment.

#### 2) Les dépenses non liées à un équipement sont évaluées selon le coût réel dans les comptes administratifs des communes.

- Les dépenses de fonctionnement du service. Il convient de distinguer:
  - » **Les dépenses directes** : coûts des agents transférés, achats de fournitures, contrats de prestation de services
  - » **Les dépenses indirectes** : dépenses de fluides ou contrats d'assurance si le service occupe des locaux partagés, charges d'administration générale (RH, finances,...)
- Ces dépenses doivent être diminuées des recettes (subventions reçues, participations, ...)



### □ L'évaluation des charges transférées : dépenses de fonctionnement

#### – Le cas particulier des charges de personnels :

- Les agents transférés à la communauté
  - » Leur rémunération complète est prise en charge directement par la communauté.
- Les agents effectuant une partie seulement de leurs tâches sur des compétences transférées et mis à disposition de la communauté
  - » Une partie de leur rémunération sera prise en charge par la communauté (remboursement de la commune dans le cas de la convention de mise à disposition)
  - » C'est le cas notamment des personnels des services techniques qui intervient ponctuellement sur le bâtiment qui héberge le service ou du personnel chargé du nettoyage des locaux.

Dans les 2 cas (transfert ou mise à disposition), la rémunération des personnels à charge de la communauté est prise en compte dans l'attribution de compensation

L'évaluation des charges de personnel n'interdit pas de prendre en compte la situation future de ces personnels, notamment les **contrats aidés qui pourraient être amenés à être titularisés.**





### □ L'évaluation des charges transférées : dépenses de fonctionnement

- La prise en compte des **dépenses indirectes** peut soulever des difficultés : l'objectif de neutralité implique :

Elles concerneront notamment les factures eau, électricité, contrats de maintenance (copieurs etc;...)

- Soit la mise en place d'un **système de refacturation** de la commune à la Communauté.

Prise en compte dans l'AC

règle de répartition à définir par la CLECT  
→ superficie, durée d'utilisation, etc.)

- Soit la **prise en charge de ces dépenses par la commune** même après le transfert de compétences.

Pas de charge transférée

à privilégier lorsqu'un même bâtiment est occupé par plusieurs services dont certains ne sont pas d'intérêt communautaire ou lorsque des factures sont difficiles à ventiler entre plusieurs équipements.



### □ L'évaluation des charges transférées : dépenses d'investissement

- L'évaluation du coût moyen annualisé doit permettre à la CC de maintenir en état, réhabiliter ou reconstruire les équipements dont elle aura la charge
- La détermination du coût d'investissement est souvent difficile...
  - La reconstitution du coût de construction / renouvellement de l'équipement est compliquée, sinon impossible, lorsque l'équipement est ancien.
  - La détermination de la « durée normale d'utilisation » peut également soulever des difficultés.
  - Surtout, la méthode du coût moyen annualisé revient à amortir des équipements qui, souvent, ne le sont pas « comptablement » : la diminution d'attribution de compensation qui en découle constitue une charge nouvelle dans un grand nombre de cas.

Uniquement si le bâtiment est **mis à disposition**, la communauté devenant « quasi propriétaire »

#### ... elle nécessitera de se poser les questions suivantes :

- Quelle est la durée de vie du bien ?
- Quelle est fréquence des travaux de mise aux normes, de gros entretien ?
- Quels éléments à prendre en compte : uniquement le coût des travaux de rénovation et de grosses réparations, ou plutôt le coût d'acquisition ou de réalisation ?
- Comment valoriser le coût des travaux futurs ?
- Comment calculer les charges financières prises en compte dans le coût moyen annualisé ?
- Faut-il imputer les coûts d'investissement dès le transfert de compétence ?



- **L'évaluation des charges transférées : dépenses d'investissement**
  - **Une recommandation** : la valorisation des coûts d'investissement peut être facilitée par la **réalisation d'un audit technique** des équipements (réseaux et bâtiments) transférés, pour
    - Qualifier l'état de vétusté des équipements et d'anticiper les coûts réels que l'EPCI aura à assumer pour maintenir en état, réhabiliter ou reconstruire.
    - Déterminer une méthode appropriée d'évaluation du coût d'investissement, parfois au cas par cas selon l'état des bâtiments.

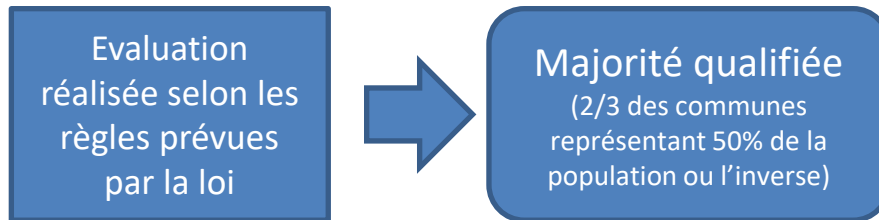


# Devenir de la compétence

## incidences financières - rôle de la CLECT

### □ Qui statue sur le montant des charges transférées ?

- L'évaluation des charges transférées est déterminée dans le droit commun par la majorité des conseils municipaux, sur la base du rapport réalisé par la CLECT.



- Une **procédure dérogatoire** permet de fixer librement les attributions de compensation.
  - Le conseil communautaire fixe librement le montant des attributions de compensation et les conditions de sa révision.
  - Il tient compte du rapport de la CLECT.



Le cadre d'évaluation défini par la loi peut être adapté par la CLECT (période de référence notamment)  
La méthode d'évaluation est identique pour toutes les communes.

Cette méthode pourra être adaptée lorsque des situations particulières doivent être prises en compte notamment dans l'évaluation des coûts d'investissement ou que l'évaluation selon le droit commun ne peut être effectuée.



- **Évaluation prévisionnelles des charges transférées :**
  - L'évaluation a été réalisée à partir des données des communes des 3 dernières années (2014-2016)
  - Il s'agit d'une **évaluation prévisionnelle des charges transférées**, qui devra être ajustée lors du travail mené par la CLECT.
    - L'évaluation des **coûts de fonctionnement**, l'arbitrage pourra porter sur :
      - » La prise en compte de charges indirectes telles que les fonctions supports des communes (RH, comptabilité...)
      - » Les décisions prises par les communes en amont du transfert de compétence et ayant des incidences a posteriori (titularisation d'un contrat aidé par exemple)
    - Les **coûts d'investissement portant sur les bâtiments affectés en tout ou partie à la compétence** :
      - » Prise en compte d'un coût de construction / reconstruction ou de renouvellement en particulier pourra être effectuée à partir de ratios
      - » Des ajustements pourront être réalisés en fonction de la prise en compte de travaux à venir à très court terme ou devant s'imposer à la collectivité (par exemple travaux de mise aux normes)



### □ Evaluation prévisionnelles des charges transférées :

– L'évaluation réalisée tient compte du mode de gestion des services :

- Dans le cas des **gestions associatives**, la commune prend en charge les frais liés aux bâtiments (électricité, fluides, assurance) et verse une subvention de fonctionnement à l'association. Les recettes perçues le cas échéant sont également reversées à l'association.

→ [Jouy aux Arches, Novéant s/Moselle, Gorze](#)

- Dans le cas des **services gérés par les communes**, celles-ci assument l'ensemble des charges (matériel, alimentation frais de personnel) et les recettes afférentes (CAF, participations...)

→ [Ancy-Dornot, Corny s/Moselle](#)

- Pour les **syndicats**, la commune verse une participation globale au syndicat (calculé au nombre d'habitants et/ou nombre d'élèves)

→ [Arry, Lorry, Rezonville, Vionville](#)



### □ Evaluation prévisionnelles des charges transférées :

– Certains ajustements ont été apportés :

- Afin de **corriger certains écarts de charges ou de recettes** perçues sur une année « exceptionnelle »
  - Jouy aux Arches a fortement baissé la subvention versée en 2016; cette diminution n'a pas été prise en compte, elle pourra être ajustée si le niveau de subvention devrait être inférieur.
- Les charges de fluides, assurances, lorsque les bâtiments sont partagés ont été proratisés à la surface.
  - c'est le cas de la majorité des communes
- **La contribution des communes d'Arry et Lorry au syndicat** ne distingue pas la part scolaire du périscolaire,
  - une clef de répartition selon la part des dépenses de périscolaire dans le budget du syndicat a été appliquée en fonction des critères de participation du syndicat.

– D'autres ajustements devront être effectués :

- **Les dépenses et recettes relatives aux TAP / NAP** pour les communes revenant aux 4 jours d'ici fin 2017 (Ancy Dornot, Jouy aux Arches, ...? )



# Devenir de la compétence

## incidences financières - évaluation des charges

### □ Evaluation prévisionnelles des charges transférées – fonctionnement

	Ancy Dornot	Arry	Cornys/Moselle	Gorze	Jouy aux Arches	Lorry-Mardigny	Novéant	Rezonville	TOTAL
charges de personnel	63 015	0	134 689	0	0	0	0	0	197 704
charges de fluides	1 697	0	4 758	4 800	26 847	0	2 995	0	41 098
assurance	0	0	149	400	0	0	273	0	822
Alimentation	27 521	0	37 980	0	0	0	0	0	65 501
fournitures et petit équipement	6 687	0	6 108	0	0	0	0	0	12 795
subvention versée par la commune	0	9 668	0	45 000	53 250	11 526	12 000	4 727	118 477
autres dépenses : loyer, entretien, maintenance, télécommunications	3 162	0	2 216	0	0	0	173	0	5 551

<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>102 081</b>	<b>9 668</b>	<b>185 900</b>	<b>50 200</b>	<b>80 097</b>	<b>11 526</b>	<b>15 442</b>	<b>4 727</b>	<b>438 448</b>
-----------------------	----------------	--------------	----------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------	----------------

Participations Etat	0	0	13 623	9 726					23 349
Participations CAF	25 533		11 845	7 601	21 933				66 911
Participations usagers	59 486		61 295	0					120 781
Autres recettes	0	0	0	547					547

<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>85 019</b>	<b>0</b>	<b>86 763</b>	<b>17 874</b>	<b>21 933</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>211 588</b>
-----------------------	---------------	----------	---------------	---------------	---------------	----------	----------	----------	----------------

<b>COÛT NET</b>	<b>17 062</b>	<b>9 668</b>	<b>99 137</b>	<b>32 326</b>	<b>58 164</b>	<b>15 442</b>	<b>18 942</b>	<b>4 727</b>	<b>226 859</b>
-----------------	---------------	--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------	----------------





- Evaluation prévisionnelles des charges transférées – investissement
  - L'évaluation des charges transférée en investissement reste difficile à ce stade :
    - Des incertitudes sur le devenir des bâtiments et des modalités de transfert
    - Des difficultés à identifier l'information pour certaines communes,
    - Des écarts dans la nature des investissements réalisés → certaines communes ont effectués des travaux lourds de reconstruction durant les 10 dernières années.
  - L'évaluation devra être réalisée l'année du transfert, à partir si nécessaire d'un diagnostic technique des bâtiments.



### □ Harmonisation tarifaire :

- Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose d'harmoniser les tarifs sur le territoire.
- Toutefois, la loi ne précise pas les délais concernant l'harmonisation, ni les modalités de l'harmonisation (lissage)
  
- L'hypothèse d'un alignement sur les tarifs du Chardon Lorrain permettra d'éviter certains effets de seuils pour les familles.
  
- L'harmonisation tarifaire nécessitera quelques aménagements afin de tenir compte :
  - Des différences dans les horaires et les amplitudes des accueils (notamment le soir);
  - Des décisions des communes sur le retour à la semaines des 4 jours (suppression du temps de NAP souvent inclus dans les tarifs de garderie le soir)

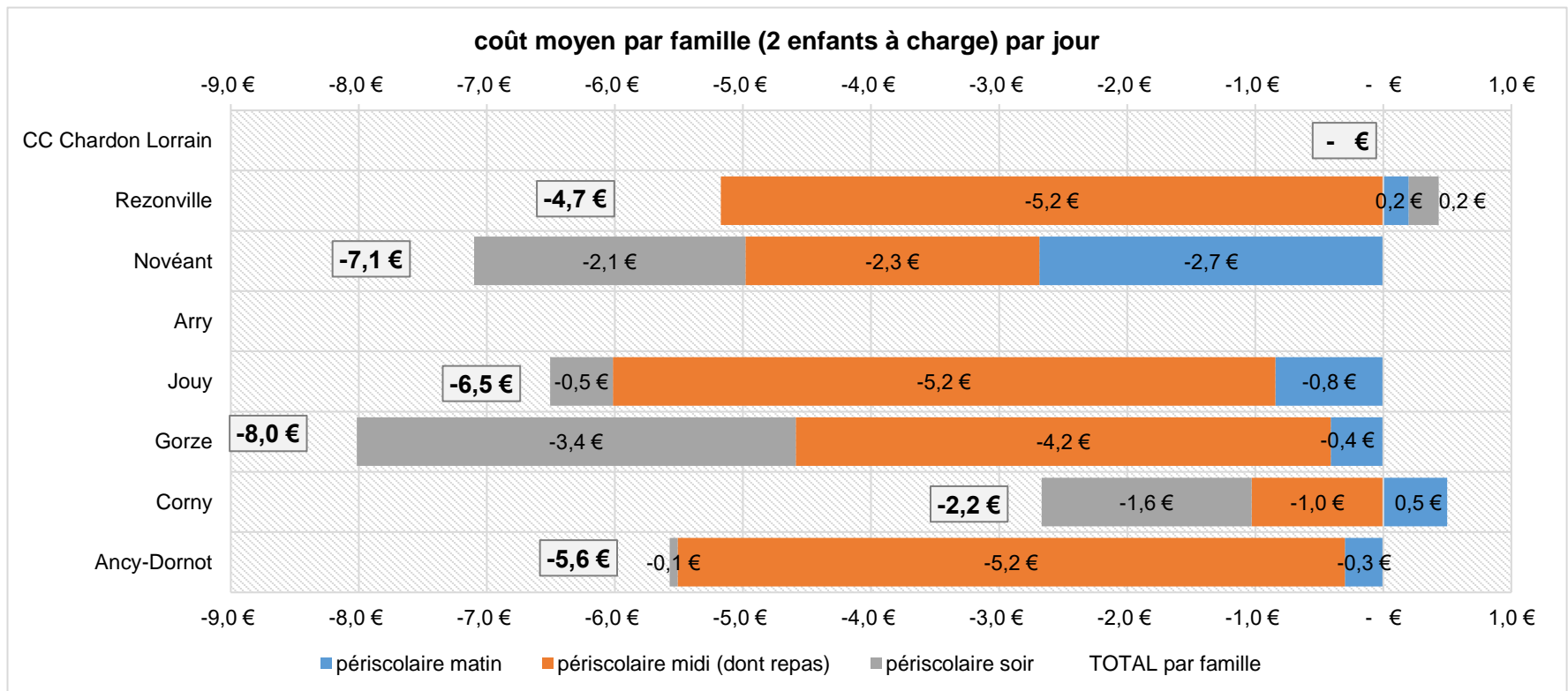


# Devenir de la compétence

## incidences financières - évaluation des charges

### □ Harmonisation tarifaire :

- Un alignement sur les tarifs du Chardon Lorrain entrainerait pour la plupart des familles une diminution des tarifs
  - Evaluation sur une famille avec 2 enfants à charge dont le revenu correspond au revenu moyen du territoire
  - L'impact est évalué en fonction du coût horaire avec comme hypothèse les temps d'accueil suivants : 1h le matin; 2h le midi; 1h30 le soir

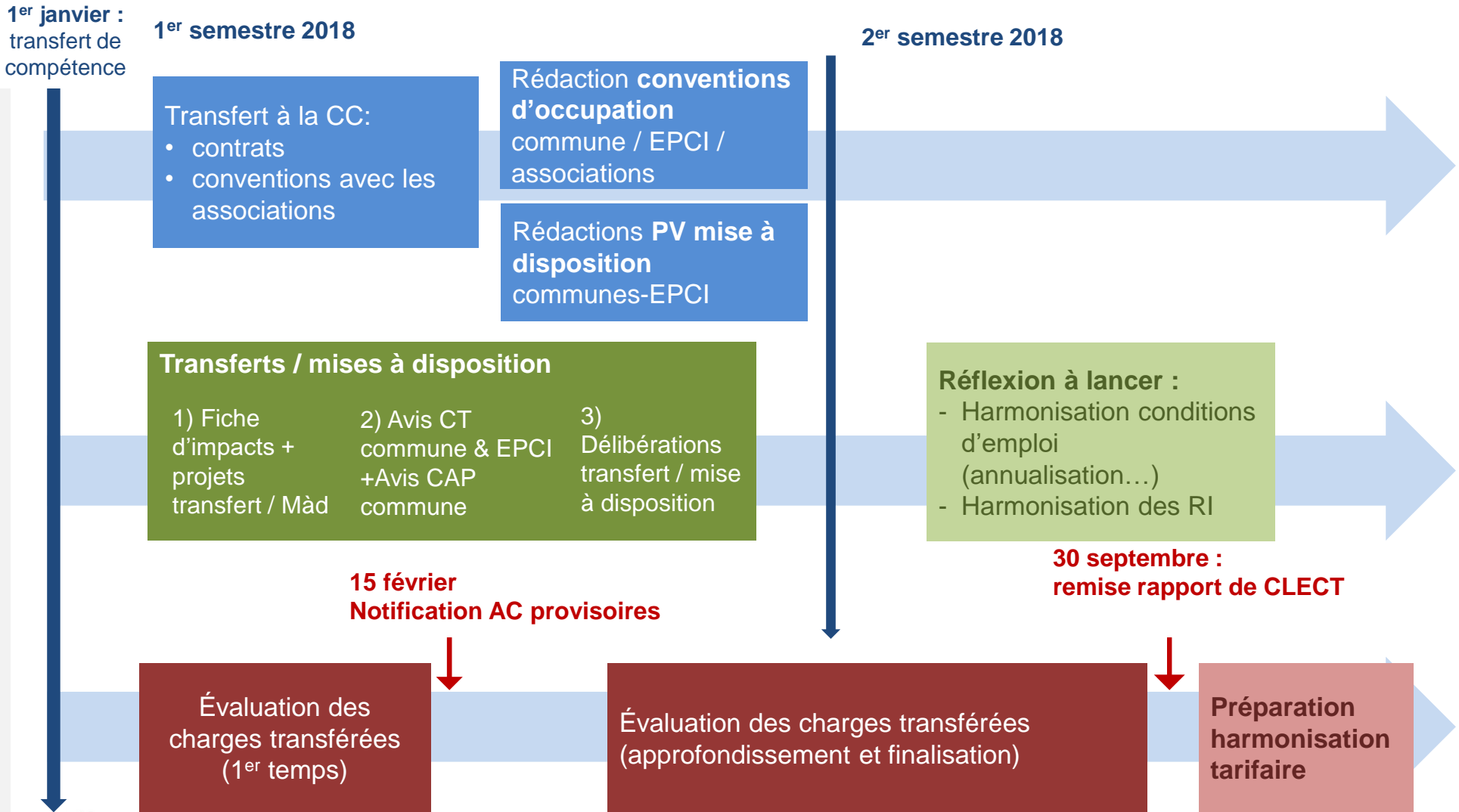




- Harmonisation tarifaire :
  - La baisse importante concerne notamment les **tarifs du temps méridien**:
    - **Le groupement de commande sur l'ensemble de la CC permettrait de faire diminuer le coût unitaire des repas** qui constitue un élément déterminant du tarif.
    - Le surcoût pour la collectivité devrait être atténué.
  - La diminution moyenne des tarifs pour les familles soulève quelques disparités
    - Pour certaines communes, les tranches de quotient familial les plus faibles verraient leur coût horaire augmenter notamment sur l'accueil du matin
    - Les tarifs du mercredi après midi (ramené au coût horaire) augmenterait également sensiblement sur certaines communes



## □ Calendrier de mise en œuvre du transfert avec prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier





# ANNEXES



□ Pour les **agents transférés**, la procédure est la suivante :

1. **Etablissement d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert** sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents transférés.
2. **Soumission du projet de délibération et annexes relatifs aux modalités de transfert...**  
... à l'**avis des CT** des communes dont les agents sont transférés ainsi qu'à celui de la communauté.  
... à l'**avis des CAP ou commissions consultatives des communes** en cas de changement de situation individuelle de l'agent (modification du lieu d'exercice des fonctions, des responsabilités...)
3. **Adoption d'une décision conjointe par la commune et la communauté.**
  - **Délibérations du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI**, identifiant, dans des termes identiques les emplois transférés du fait du transfert de compétence.
  - Sur la base de ces délibérations, les deux exécutifs pourront prendre :
    - Les délibérations relatives aux modifications du tableau des effectifs
    - Les délibérations de création ou suppressions d'emploi
    - Les arrêtés nominatifs de transfert.



□ Pour les [agents mis à disposition](#) de la communauté, la procédure est la suivante :

1. Choix de l'agent : transfert ou mise à disposition

- La proposition de transfert est facultative. En cas de refus, les agents concernés sont mis à disposition du président de la communauté pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré.
- Les agents mis à disposition demeurent des agents communaux mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI pour l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont mis à disposition.

2. Soumission du projet de convention de mise à disposition ...

... à l'avis des CT de la communauté et des communes

... à l'avis des CAP ou commissions consultatives des communes concernées et de l'EPCI en cas de changement de situation individuelle de l'agent (modification du lieu d'exercice des fonctions, des responsabilités...)

3. Une convention de mise à disposition conclue entre l'EPCI et la commune règle les modalités de la mise à disposition.

- Elle détermine notamment les modalités de remboursement des frais de fonctionnement sur la base **coût unitaire** qui inclut les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens, les contrats rattachés.





# Devenir de la compétence incidences sur les tarifs

## □ Impact financier d'un alignement sur les tarifs du secteur Chardon Lorrain

– Coût horaire

Périscolaire matin - TARIF POUR 1 H								
2016	Ancy-Dornot	Corny	Gorze	Jouy	Arry	Novéant	Rezonville	CC Chardon Lorrain
-	0,20	0,09	-0,42	-0,54		-1,39	0,23	-
430	0,20	0,09	-0,42	-0,54		-1,39	0,23	-
456	0,20	0,09	-0,42	-0,54		-1,39	0,23	-
500	-0,11	0,09	-0,42	-0,54		-1,39	0,23	-
625	-0,11	0,09	-0,68	-0,54		-1,39	0,23	-
650	-0,11	0,09	-0,68	-0,54		-1,39	-0,06	-
750	-0,06	0,14	-0,64	-0,49		-1,34	-0,01	-
761	-0,06	0,14	-0,64	-0,85		-1,34	-0,01	-
785	-0,26	0,14	-0,64	-0,85		-1,34	-0,01	-
800	-0,22	-0,02	-0,87	-0,81		-1,30	0,03	-
950	-0,17	0,03	-0,82	-0,76		-1,25	0,08	-
1 000	-0,17	0,03	-0,82	-0,76		-1,25	0,08	-
1 100	-0,17	-0,17	-0,82	-1,12		-1,25	-0,01	-
1 200	-0,13	-0,13	-0,78	-1,08		-1,20	0,03	-
1 250	-0,39	-0,13	-1,02	-1,08		-1,20	0,03	-
1 300	-0,34	-0,08	-0,97	-1,03		-1,16	0,08	-
1 350	-0,34	-0,38	-0,97	-1,03		-1,16	0,08	-
1 400	-0,34	-0,38	-0,97	-1,39		-1,16	0,08	-
1 500	-0,29	-0,33	-0,92	-0,74		-1,11	0,13	-
1 550	-0,29	-0,33	-0,92	-1,71		-1,11	-0,26	-
1 600	-0,25	-0,29	-0,88	-1,66		-1,06	-0,22	-
1 700	-0,25	-0,49	-0,88	-1,66		-1,06	-0,22	-
1 850	-0,20	-0,44	-0,83	-1,61		-1,02	-0,17	-
2 000	-0,15	-0,39	-0,78	-1,57		-0,97	-0,12	-
2 001	-0,11	-0,35	-0,74	-1,52		-0,93	-0,08	-
	0,08	-0,16	-0,55	-1,34		-0,74	0,11	-



# Devenir de la compétence incidences sur les tarifs

## □ Impact financier d'un alignement sur les tarifs du secteur Chardon Lorrain

– Pause méridienne - Coût horaire

### Périscolaire midi - TARIF POUR 1 H

2016	Ancy-Dornot	Corny	Gorze	Jouy	Arry	Novéant	Rezonville	CC Chardon Lorrain
-	-1,35	-0,82	-1,44	-2,09		-1,02	-1,38	-
430	-1,35	-0,82	-1,44	-2,09		-1,02	-1,38	-
456	-1,17	-0,63	-1,26	-1,90		-0,84	-1,19	-
500	-1,48	-0,63	-1,26	-1,90		-0,84	-1,19	-
625	-1,48	-0,63	-1,70	-1,90		-0,84	-1,19	-
650	-1,48	-0,63	-1,70	-1,90		-0,84	-1,45	-
750	-1,29	-0,45	-1,52	-1,72		-0,65	-1,27	-
761	-1,29	-0,45	-1,52	-1,92		-0,65	-1,27	-
785	-1,49	-0,45	-1,52	-1,92		-0,65	-1,27	-
800	-1,49	-1,02	-1,52	-1,92		-0,65	-1,27	-
950	-1,31	-0,83	-1,77	-1,73		-0,47	-1,08	-
1 000	-1,15	-0,68	-1,61	-1,57		-0,31	-0,92	-
1 100	-1,15	-1,25	-1,61	-1,77		-0,31	-1,01	-
1 200	-1,02	-1,11	-1,48	-1,64		-0,17	-0,87	-
1 250	-1,27	-1,11	-1,92	-1,64		-0,17	-0,87	-
1 300	-1,14	-0,98	-1,79	-1,51		-0,04	-0,74	-
1 350	-1,14	-1,15	-1,79	-1,51		-0,04	-0,74	-
1 400	-1,14	-1,15	-1,79	-1,71		-0,04	-0,74	-
1 500	-0,98	-0,99	-1,63	-1,55		0,12	-0,58	-
1 550	-0,98	-0,99	-1,63	-1,75		0,12	-0,93	-
1 600	-0,85	-0,86	-1,50	-1,62		0,25	-0,80	-
1 700	-0,85	-0,98	-1,50	-1,62		0,25	-0,80	-
1 850	-0,72	-0,84	-1,37	-1,49		0,38	-0,66	-
2 000	-0,59	-0,71	-1,24	-1,35		0,51	-0,53	-
2 001	-0,46	-0,59	-1,11	-1,23		0,64	-0,40	-
extérieur	-0,09	-0,22	-0,74	-0,86		1,01	-0,03	-



# Devenir de la compétence incidences sur les tarifs

## □ Impact financier d'un alignement sur les tarifs du secteur Chardon Lorrain

– Périscolaire soir hors NAP - Coût horaire

Périscolaire soir - TARIF POUR 1 H								
2016	Ancy-Dornot	Corny	Gorze	Jouy	Arry	Novéant	Rezonville	CC Chardon Lorrain
-	0,02	-0,46	-0,90	-0,06		-2,39	0,69	-
430	0,02	-0,46	-0,90	-0,06		-2,39	0,69	-
456	0,02	-0,46	-0,90	-0,06		-2,39	0,69	-
500	-0,29	-0,46	-0,90	-0,06		-2,39	0,69	-
625	-0,29	-0,46	-1,20	-0,06		-2,59	0,69	-
650	-0,29	-0,46	-1,20	-0,06		-2,59	0,56	-
750	-0,21	-0,37	-1,11	0,03		-2,51	0,65	-
761	-0,21	-0,37	-1,11	-0,21		-2,51	0,65	-
785	-0,41	-0,37	-1,11	-0,21		-2,51	0,65	-
800	-0,41	-0,64	-1,11	-0,21		-2,51	0,65	-
950	-0,32	-0,56	-1,33	-0,12		-2,42	0,73	-
1 000	-0,24	-0,47	-1,25	-0,04		-2,34	0,82	-
1 100	-0,24	-0,67	-1,25	-0,27		-2,54	0,77	-
1 200	-0,15	-0,59	-1,46	-0,19		-2,45	0,86	-
1 250	-0,41	-0,59	-1,46	-0,19		-2,45	0,86	-
1 300	-0,33	-0,50	-1,38	-0,10		-2,37	0,94	-
1 350	-0,33	-0,70	-1,38	-0,10		-2,37	0,94	-
1 400	-0,33	-0,70	-1,38	-0,34		-2,37	0,94	-
1 500	-0,24	-0,62	-1,29	-0,25		-2,28	1,03	-
1 550	-0,24	-0,62	-1,29	-0,48		-2,28	0,86	-
1 600	-0,16	-0,53	-1,21	-0,40		-2,20	0,94	-
1 700	-0,16	-0,67	-1,21	-0,40		-2,20	0,94	-
1 850	-0,08	-0,58	-1,12	-0,32		-2,12	1,03	-
2 000	0,01	-0,50	-1,04	-0,23		-2,03	1,11	-
2 001	0,09	-0,41	-0,95	-0,15		-1,95	1,20	-
extérieur	0,30	-0,21	-0,75	0,06		-1,94	1,40	-



# Devenir de la compétence incidences sur les tarifs

## □ Impact financier d'un alignement sur les tarifs du secteur Chardon Lorrain

– Mercredi AM - Coût horaire

EXTRASCOLAIRE (MERCREDI A-M, hors  
repas)

- TARIF POUR 1 H

2016	Ancy-Dornot	Corny	Gorze	Jouy	Arry	Novéant	Rezonville	CC Chardon Lorrain
-		-0,22	0,89	0,89			0,89	-
430		-0,22	-0,25	-0,02			-0,19	-
456		0,33	0,01	0,25			0,65	-
500		-0,22	-0,25	-0,02			-0,19	-
625		-0,22	-0,41	-0,02			-0,19	-
650		-0,22	-0,41	-0,02			-0,46	-
750		-0,11	-0,30	0,09			-0,35	-
761		0,44	-0,30	-0,07			-0,40	-
785		-0,11	-0,30	-0,07			-0,35	-
800		-0,33	-0,30	-0,07			-0,35	-
950		-0,22	-0,35	0,04			-0,24	-
1 000		-0,11	-0,24	0,15			-0,13	-
1 100		-0,27	-0,24	-0,01			-0,13	-
1 200		0,62	0,08	0,46			1,01	-
1 250		-0,16	-0,29	0,10			-0,11	-
1 300		-0,04	-0,18	0,21			0,00	-
1 350		-0,11	-0,18	0,21			0,00	-
1 400		-0,11	-0,18	0,04			0,00	-
1 500		0,00	-0,07	0,16			0,12	-
1 550		0,00	-0,07	-0,01			0,12	-
1 600		0,11	0,04	0,10			-0,13	-
1 700		0,07	0,04	0,10			-0,13	-
1 850		0,18	0,15	0,21			-0,02	-
2 000		0,29	0,26	0,33			0,09	-
2 001		0,40	0,38	0,44			0,20	-
hors commune		0,40	0,38	0,44			0,20	-